



# LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

*Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX “JEUNES”

**PV n°16 du 15.01.2026**

### **Membres présents :**

Khaly SOW, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Judes AGATHON, Saskia POPO, Jeanine DENIS, Sarah RENAR

### **Membres absents excusés :**

Magguy CHARLES, Arnaud PATIENT,

### **Membres absents :**

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Yannick NOUVET, Patricia FRANCOIS, Sonia JOSEPH.

## **INFORMATION**

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB :** il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission demande aux clubs de bien vouloir se conformer au Règlement de la LFG. Des amendes seront désormais attribuées aux clubs qui ne respectent pas ledit règlement.

La commission s'est réunie le 15.01.2026 à 18h pour se prononcer.

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 21.12.2025 du président de l'USC MONTGINERY demandant des explications sur le match U15 n°54792883.
- Courrier du 11.12.2025 du président de l'USC MONTGINERY transmettant des explications sur le match U17-R2 n°
- Courrier du 05.12.2025 du Président de l'ASL SPORT GUYANAIS transmettant ces explications sur le match n°54793458
- Courrier du 03.12.2025 du président de l'ASC ARMIRE transmettant ces explications sur le match U17 n°54793458.
- Courrier du 23.11.2025 de la secrétaire de l'US SINNAMARY nous transmettant leur explication sur le match U17 n°54793336
- Courrier du 20.11.2025 du Président de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE transmettant ces explications sur le match U15 R2 n°54900228 ;
- Courriel du 19.11.2025 de l'Aigle d'OR DE MANA donnant des explications concernant le match U17 n°54636312 ;

## AFFAIRE A TRAITER

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### U15 - R1 – POULE A

**Affaire 23473737 - Match n° 54792883 du 14.12.2025 – 10ème journée de championnat : U.S. MACOURIA 1 - U.S.C. MONTGINERY 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le courrier du 21.12.2025 du président de l'USC Montsinéry ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant qu'ils ont été préparés que par l'US MACOURIA.

Considérant le courrier du 21.12.2025 du Président de l'USC MONTGINERY transmettant ces explications ;

Par ces considérants,

**La commission demande au club de l'US MACOURIA de bien vouloir fournir leur explication quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23473722 - Match n° 54792875 du 07.12.2025 – 9ème journée de championnat : U.S.C. MONTGINERY 1 - S.C. KOUROUCIEN 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,  
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;  
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel  
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;  
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.  
Considérant les logs montrant qu'ils n'ont été préparés par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23473706 - Match n° 54792866 du 30.11.2025 – 8ème journée de championnat : S.C. KOUROUCIEN 1 - LOYOLA O.C 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;  
Vu les logs,  
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;  
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel  
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;  
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.  
Considérant les logs montrant qu'ils ont été préparés par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

### **U15 -R2 – POULE B**

**Affaire 23473800 - Match n° 54900278 du 14.12.2025 – 9ème journée de championnat : A.J.S. DE KOUROU 1 - OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;  
Vu les logs,  
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;  
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23473799 - Match n° 54900261 du 07.12.2025 – 7ème journée de championnat : U.S SINNAMARY 1 - ENT. YANA-RED STAR 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

## **U17 – R2**

**Affaire 23473800 - Match n° 54900278 du 14.12.2025 – 9ème journée de championnat : A.J.S. DE KOUROU 1 - OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23474259 - Match n° 54793455 du 23.11.2025 – 6ème journée de championnat : ENT. YANA-RED STAR 1 - U.S.C. MONTSINERY 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les clubs ont commencé à préparer le match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23474249 - Match n° 54793451 du 16.11.2025 – 5ème journée de championnat : ASL SPORT GUYANAIS 1 - ENT. YANA-RED STAR 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les clubs ont commencé à préparer le match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23474208 - Match n° 54793443 du 15.11.2025 – 5ème journée de championnat : ENT. YANA-RED STAR 1 - A.J.S. DE KOUROU 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que seulement que le club l'Ent Yana Sport a préparé le match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23474129 - Match n° 54793434 du 05.10.2025 – 2éme journée de championnat : U.S.C. MONTSINERY 1 - OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant qu'ils n'ont pas été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

**Affaire 23474155 - Match n° 54793433 du 04.10.2025 – 2éme journée de championnat : Ent. Yana-Red Star 1 - Le Geldar De Kourou 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant qu'ils n'ont pas été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

### **U19 – POULE A**

**Affaire 23474510 - Match n° 55024353 du 14.12.2025 – 7ème journée de championnat : A.S.C.S COGNEAU 1 - S.C. KOUROUCIEN 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que seulement le club de l'ASC Cogneau a préparé le match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

### **U19 – POULE B**

**Affaire 23474585 - Match n° 55002845 du 14.12.2025 – 7ème journée de championnat : U.S. MATOURY 1 - ENT. MACOURIA-ARMIRE 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les clubs ont préparé le match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 23.01.2026.**

## DECISIONS

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **U15 – R1 – POULE A**

**Affaire 23473732 - Match n° 54792878 du 14.12.2025 – 9ème journée de championnat : U.S. MATOURY 1 - S.C. KOUROUCIEN 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr ROMAIN Abelardo;

Vu les logs,

Vu l'article 50 : Matchs officiels des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant lla FMI mentionnant “Terrain impraticable” ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Matchs officiels

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande à la Croc de bien vouloir reprogrammer le match.**

### **U15 – R1 – POULE B**

**Affaire 23405235 - Match n° 54636410 du 29.11.2025 – 9ème journée de championnat : ASC PYITONON PADDOCK 1 - R.C. MARONI 1 : ABSENCE DE FMI.**

*Mr AGATHON Judes n'a pas pris part ni au débat ni à la décision.*

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Jacques LUC ;

Vu les logs,

Vu l'article 48 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant :

*“La rencontre était programmée pour débuter à 8h00. À cette heure, le stade était fermé, ne permettant pas le lancement du match.*

*L'ouverture du stade est intervenue à 8h30.*

*À ce moment-là, les deux équipes étaient présentes sur l'enceinte sportive. Toutefois, l'équipe visiteuse était sans la présence de son entraîneur.*

*Un délai supplémentaire d'environ 15 minutes a été accordé pour attendre l'arrivée du coach de l'équipe visiteuse.*

*À l'arrivée de celui-ci, les joueurs de l'équipe visiteuse n'étaient toujours pas en tenue de jeu, contrairement à l'équipe recevante qui était déjà prête à débuter la rencontre.*

*Compte tenu de ces éléments et des délais accumulés, l'équipe recevante a informé le corps arbitral de sa décision de ne plus disputer la rencontre.*

*En conséquence, le match n'a pas pu se jouer”*

Considérant l'article 48 des Règlements Généraux de la LFG : Article 48 : Organisation de match.

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Matchs officiels  
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;  
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.  
Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérant,

**La commission donne match perdu par pénalité au club de l'ASC PYITONON PADDOCK 1 et le bénéfice du match au club du RC MARONI :**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Le RC MARONI marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23473752 - Match n°533368 du 29.11.2025 – 9ème JOURNEE – C.O.S.M.A. Foot 2 - C.O.S.M.A. Foot 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité au club du COSMA FOOT 2 et le bénéfice du match au club du COSMA FOOT 1 :**

**Le COSMA FOOT 2 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Le COSMA FOOT 1 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23473763 - Match n° 54636413 - 18.10.2025 – 3ème JOURNEE – A.S.C. AGOUADO 1 - ASC PYITONON PADDOCK 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

*Mr Fils MBAYA WA MBAYA n'a pas pris part ni au débat ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre Corentin; Chastelier ;

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : Non joué ; nombre de joueurs non atteint ;

Considérant la feuille de match mentionnant 8 joueurs de chaque côté des équipes ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du ASC PYITONON PADDOCK 1 et le bénéfice du match au club de l'A.S.C. AGOUADO 1**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L A.S.C. AGOUADO 1 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

## **U15 – R2**

**Affaire n°23319466 - Match n°54900226 du 05.10.2025 – 2ème JOURNEE – A.S. ET. MATOURY 1 - A.J.S. DE KOUROU 1 : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note n°25-LFG-SGA-AN-03.10.25.

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendriers et tirages au sort ;

Considérant la note n°25-LFG-SGA-AL-03.10.25.

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire n°23319443 - Match n° 54900228 - 04.10.2025 – 2ème JOURNEE – OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 - ENT. YANA-RED STAR 1 : EQUIPE VISITEUR ABSENTE**

*Mesdames RENAR ET COUPRA n'ont pas pris part ni au débat ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'absence de feuille de match ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant le courrier du 20.11.2025 du Président de l'Olympique de Cayenne.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du l'ENT. YANA-RED STAR 1 et le bénéfice du match au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE 2**

**L'ENT. YANA-RED STAR 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'ENT. YANA-RED STAR 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'ENT. YANA-RED STAR 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 1 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

### **U17 – R1 – POULE A**

**Affaire 23474030 - Match n° 54793351 du 14.12.2025 – 9ème journée de championnat : DYNAMO DE SOULA 1 - C.S.C. DE CAYENNE 1 : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note n°25-LFG-SGA-AN-03.10.25.

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendriers et tirages au sort ;

Considérant la note n°25-LFG-SGA-AL-03.10.25.

Par ces considérants,

**La commission demande à la Croc de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire 23404708 - Match n° 54793336 du 23.11.2025 – 7ème journée de championnat : U.S SINNAMARY 1 - LOYOLA O.C 1 : MATCH NON-JOUÉ.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le courrier de la secrétaire de l'US Sinnamary ;

Vu le courrier du président de la ligue de football de la Guyane ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant le courrier de la secrétaire de l'US Sinnamary ;

Considérant le courrier le courrier du président de la ligue de football de la Guyane ;

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match**

**Affaire n°23319528 - Match n°54793304 du 05.10.2025 – 2ème JOURNEE – S.C. KOUROUCIEN 1 - ACADEMY F.C. 1 : MATCH NON JOUÉ.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note n°25-LFG-SGA-AN-03.10.25.

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendriers et tirages au sort ;  
Considérant la note n°25-LFG-SGA-AL-03.10.25.

**Par ces considérants,**

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire n°23319506 - Match n°54793301 du 05.10.2025 – 2ème JOURNEE – A.S. ET. MATOURY – AJ BALATA : MATCH NON JOUÉ.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note n°25-LFG-SGA-AN-03.10.25.

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendriers et tirages au sort ;  
Considérant la note n°25-LFG-SGA-AL-03.10.25.

**Par ces considérants,**

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire n°23319542 - Match n° 54793306 - 05.10.2025 – 2ème JOURNEE – A.S.C. REMIRE 1 - U.S SINNAMARY 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

*Mme DENIS Jeanine n'a pris part ni au débat ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Emmanuel HODEBOURG ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du l'US SINNAMARY et le bénéfice du match au club de l'ASC REMIRE.**

**L'US SINNAMARY est sanctionné de 300 euros d'amende.**

**L'US SINNAMARY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'US SINNAMARY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'ASC REMIRE marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

## U17 – R1 – POULE B

**Affaire n°23474098 - Match n° 54636320 – 30.11.2025 – 8ème JOURNEE – F.C. CHARVEIN 1 - ASC PYITONON PADDOCK 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr VOGELLAND Maxime ;  
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG  
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;  
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;  
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;  
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du l'ASC PYITONON PADDOCK 1 et le bénéfice du match au club du FC CHARVEIN.**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Le FC CHARVEIN marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23474060 - Match n°54636312 du 23.11.2025 – 2ème JOURNEE – C.O.S.M.A. FOOT 1 - AIGLE OR DE MANA 1 : MATCH NON JOUÉ.**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr VERDA Joseph ;  
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG  
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;  
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;  
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;  
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;  
Considérant le courrier de l'Aigle d'Or de Mana du 19.11.2025, demandant le report de leur match,  
Considérant l'annexe 2 des Règlement Généraux de la LFG : Règlement des compétitions U19 ; U17 ; U15

*“3.5 - Toute demande de modification de date, heure, lieu, pour être examinée par la commission compétente devra se faire via le logiciel footclubs au moins 8 jours avant la date du match concerné. La demande devra être revêtue de l'accord du club adverse. Faute de cet accord, aucune demande de report de match ne sera examinée. Si les clubs décident de ne pas jouer le match sans une décision expresse du secrétariat de la Ligue, une décision de forfait sera prise par la commission compétente”*

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du l'AIGLE D'OR DE MANA 1 et le bénéfice du match au club du COSMA FOOT 1.**

**L'AIGLE D'OR DE MANA 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'AIGLE D'OR DE MANA 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'AIGLE D'OR DE MANA 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Le COSMA FOOT 1 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

## **U17 – R2**

**Affaire n°23474327 - Match n° 54793470 - 12.10.2025 – 9ème JOURNEE – U.S.C. MONTSINERY 1 - A.S.C. KARIB 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE RECEVANTE.**

*Mme POPO Saskia n'a pas pris part ni au débat ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu le courrier du président de l'USC MONTSINERY

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant l'absence de FMI

Considérant le courrier du président de l'USC MONTSINERY :

*“Nous vous informons que, pour des raisons indépendantes de notre volonté, notre équipe U17 sera absente ce dimanche 14 décembre pour le match contre l'AS Karib. Bien sûr nous serons présents, pour la suite des compétitions”*

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'U.S.C. MONTSINERY 1 et le bénéfice du match au club de l'ASC KARIB.**

**L'U.S.C. MONTSINERY 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'U.S.C. MONTSINERY 1 comptabilise un (2) forfait dans cette catégorie.**

**L'U.S.C. MONTSINERY 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'ASC KARIB marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire 23474299 - Match n° 54793458 du 30.11.2025 – 6ème journée de championnat : ASL SPORT GUYANAIS 1 - A.S.C. ARMIRE 1 : ABSENCE DE FMI.**

Vu l'absence de FMI ;

Vu la feuille de match ;

Vu les logs,

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la ligue de football de la LFG : Match officiel

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les clubs ont commencé à préparer le match.

Considérant le courrier 05.12.2025 du Président du Sport Guyanais, nous transmettons la feuille de match irrecevable : Pas de nom d'équipe, pas de nom de dirigeant pour les 2 clubs. Pas de signature du club recevant.

Considérant le courrier du 03.12.2025 du Président de l'ASC Armire qui ne mentionne pas la bonne équipe recevante, mais qui nous informe avoir le match sur le score de 1-2.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité au club du Sport GUYANAIS et le bénéfice du match au club de l'ASC ARMIRE :**

**Le Sport GUYANAIS marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'ASC ARMIRE marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23474169 - Match n° 54793440 - 12.10.2025 – 3ème JOURNEE – A.J.S. DE KOUROU 1 - U.S.C. MONTSINERY 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

*Mme POPO Saskia n'a pas pris part ni au débat ni à la décision.*

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr FRANCOIS Jonas ;

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : Absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'U.S.C. MONTSINERY 1 et le bénéfice du match au club de l'AJSK**

**L'U.S.C. MONTSINERY 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'U.S.C. MONTSINERY 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'U.S.C. MONTSINERY 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'AJSK marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

## U19 – POULE B

### Affaire n°23377378 - Match n°55002831 du 08.11.2025 – 3ème JOURNEE – ENT MACOURIA ARMIRE – LOYOLA OC : CONFIRMATION DE RESERVE TECHNIQUE

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu le courrier du Président de LOYOLA OC en date du 12.11.2025 ;

Vu la FMI signée par l'arbitre André WILTORD ;

Vu le rapport de l'arbitre ;

Vu l'article 86 du règlement de la LFG ;

Vu le PV du 24.11.2025 :

Considérant la FMI ;

Considérant l'article 86 du règlement de la LFG : Réserves/Réclamations ;

Considérant le courrier du Président de LOYOLA indiquant «*Nous avons l'honneur de vous informer que nous confirmons la réserve technique formulée par Diégo NOUREL numéro de licence 2544269208 pour donner suite à la décision de l'arbitre de valider le deuxième but marqué à la 58ème minute, ce qui fait le score passer à 2-2*

*Effectivement, à la 58<sup>e</sup> minute de jeu, nous avons interpellé l'arbitre de la rencontre pour une réserve technique à la suite d'une situation constatée :*

*L'arbitre assistant 1 du club de l'US Macouria a levé son drapeau pour signaler un hors-jeu d'un joueur de l'Entente.*

*Cependant, le joueur a poursuivi son action et a marqué le but de l'égalisation.*

*À ce moment, l'arbitre assistant a baissé son drapeau quand le but est rentré.*

*Nous avons immédiatement interpellé l'arbitre central, qui nous a indiqué ne pas avoir vu le signal.*

*L'arbitre central nous a également informé que la réserve technique serait enregistrée à la fin du match, car la rubrique correspondante ne se présentait pas sur la tablette utilisée pour la feuille de match.*

*A la fin du match que l'arbitre assistant n°2 lui avait bien précisé qu'il avait levé le drapeau.*

*Je tiens à insister sur le fait que l'arbitre assistant 1 de Macouria avait bien levé son drapeau pour signaler un hors-jeu.*

*Nous vous demandons donc de rétablir une équité indispensable pour le bon déroulement de nos compétitions en annulant ce match pour le faire rejouer» ;*

Considérant le rapport de l'arbitre : «*Troisième journée de championnat U 19 qui opposait l'USS MACOURIA et LOYOLA O.C qui sait jouer au stade Emmanuel Courat Samedi 8 Novembre 2025 à 15h45.*

*À la 58<sup>e</sup> minute de jeu, l'US Macouria marque son deuxième but et ramène le score de 2 - 2. Sur cette action, l'arbitre assistant bénévole aurait a priori levé puis rabaisé immédiatement son drapeau pour signaler un potentiel hors-jeu que je n'ai pas vu. J'ai donc validé le but en expliquant au coach de LOYOLA O.C, qui protestait pour un éventuel hors-jeu, que l'action s'était déroulée à moins de 2 m de moi et qu'il n'y avait pas hors-jeu. Suite à cela, il a décidé de poser une réserve technique.*

*J'ai ensuite validé le but par la reprise du jeu au centre du terrain et le match s'est terminé ainsi.*

*L'arbitre assistant bénévole m'a expliqué à la fin du match qu'il avait levé son drapeau par inadvertance et que ce n'était pas ce jeu-là qu'il voulait signaler. »*

Considérant le PV de la CRA du 24.11.2025 :

*“La commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain et transmet à la CRSI pour homologation”*

Par ces considérants,

**La commission homologue le score acquis sur le terrain.**

### Affaire n°23319574 - Match n° 55002826 - 25.10.2025 – 2ème JOURNEE – A.S.C. KARIB 1 - ENT. MACOURIA-ARMIRE 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr FABIEN Jean Claude ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du l'ENT. MACOURIA-ARMIRE 1 et le bénéfice du match au club de l'ASC KARIB.**

**L'ENT. MACOURIA-ARMIRE 1 est sanctionné de 300 euros d'amende.**

**L'ENT. MACOURIA-ARMIRE 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'ENT. MACOURIA-ARMIRE 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'ASC KARIB marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Mélissa COUPRA**

**Secrétaire de séance**

**Fin de la séance : 20h45**

**Khaly SOW**

**Président de séance**